

chaque jury, dans la forme à déterminer par le ministre de l'intérieur.

Ce registre est coté par première et dernière et parafé sur chaque feuille par le président.

Chaque jour, le procès-verbal de la présence est clos séance tenante, signé par le président et contre-signé par le secrétaire.

Art. 20. Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au département de l'intérieur.

Art. 21. Dans la supputation des indemnités de vacation allouées au président et aux membres du jury central, on admet :

1° Pour l'installation du jury, 2 heures ;

2° Pour chacune des séances consacrées aux examens par écrit, 6 heures ;

3° Pour chaque examen oral, la durée moyenne qui lui est assignée par l'article 16 ci-dessus et la moitié en plus pour le temps consacré à l'appréciation de l'examen et à la délibération ; l'augmentation sera du double lorsque l'examen oral sera précédé de la lecture d'un examen écrit.

4° Pour l'épreuve pratique de la candidature en sciences naturelles, 3 heures, pour 6 élèves au moins ;

5° Pour l'épreuve pratique du doctorat en sciences naturelles, 4 1/2 heures, pour 6 élèves au moins ;

6° Pour l'épreuve pratique de la candidature en médecine, 3 heures, pour 6 élèves au moins ;

7° Pour chacun des examens pratiques du doctorat en médecine, 3 heures, pour 6 élèves au moins ;

8° Pour l'épreuve pratique de la candidature en pharmacie, 3 heures, pour 6 élèves au moins ;

9° Pour l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, 36 heures, pour 3 élèves au moins ;

Art. 22. Les suppléants des présidents reçoivent, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, les mêmes indemnités que les présidents.

Art. 23. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

DELCOUR.

62. — 26 MARS 1877. — Loi prorogeant la prohibition des pommes de terre de provenance suspecte (1). (Monit. du 27 mars 1877.)

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1877, p. 76-77. — Rapport, Séance du 15 mars, p. 152. *Annales parlementaires.* — Discussion et adop-

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 20 février 1875, qui autorise le gouvernement à prohiber l'importation et le transit des pommes de terre de provenance suspecte, est prorogée jusqu'au 30 juin 1879.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

63. — 27 MARS 1877. — Arrêté du ministre de l'intérieur portant : « La chasse à courre avec meute et sans armes à feu reste permise dans les arrondissements d'Ath et de Tournai jusqu'au 15 avril prochain inclusivement ». (Monit. du 28 mars 1877.)

64. — 28 MARS 1877. — Circulaire du ministre de la justice. — Combats de coqs. (Monit. du 30 mars 1877.)

Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel.

Des combats de coqs et d'autres animaux sont annoncés et ont lieu dans différentes localités, malgré la disposition de l'article 361, n° 6, du Code pénal.

Cet état de choses est attribué à l'inaction des officiers de police communale et à l'insuffisance des peines prononcées : les tribunaux, m'assurent-on, s'abstiennent, même en cas de récidive, d'appliquer cumulativement l'amende et l'emprisonnement à des cas qui justifieraient pleinement cette double pénalité.

Vous voudrez donc bien tenir la main à ce que les officiers du ministère public requièrent une sévère application des peines. Je vous prie aussi de donner des ordres pour que les officiers de police judiciaire qui négligeraient de constater les contraventions à l'article 361 précitée vous soient signalés régulièrement : il y aura lieu de prendre contre eux les mesures disciplinaires

tion. Séance du 20 mars 1877, p. 347-348.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1877, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1877, p. 67.